

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-11-002

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-11-03-00001 - portant abrogation de l'arrêté n° 2022-1235 du 10 octobre 2022 portant restriction de vente de carburant dans les stations-service du département du Cher (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2022-11-03-00001

portant abrogation de l'arrêté n° 2022-1235 du
10 octobre 2022 portant restriction de vente de
carburant dans les stations-service du
département du Cher

**Arrêté n° 2022-1393
portant abrogation de l'arrêté n° 2022-1235 du 10 octobre 2022
portant restriction de vente de carburant
dans les stations-service du département du Cher**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que les perturbations liées à l'approvisionnement en carburant des stations-service du département du Cher sont en nette amélioration et ne sont plus de nature à compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Considérant que dans ces conditions, la disposition consistant à interdire la distribution de carburant dans des récipients transportables (ex : jerrican) ne se justifie plus et qu'il y a lieu d'abroger cette mesure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2022-1235 du 10 octobre 2022 portant restriction de vente de carburant dans les stations-service du département du Cher est abrogé.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de cabinet du préfet,
- les sous-préfètes de St Amand-Montrond et Vierzon,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cher et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Bourges, le 3 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>